

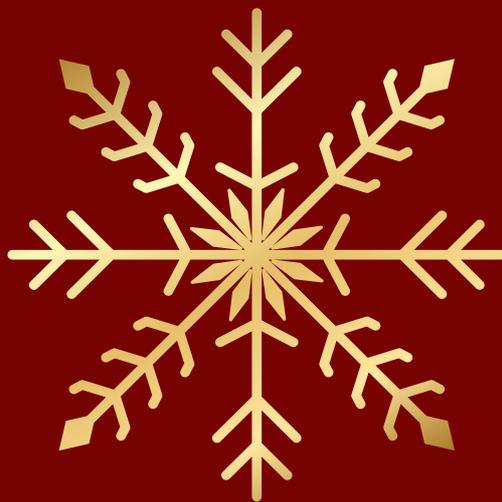


JOURNAL NUMERIQUE

PARIS
23 Décembre 2022
NUMÉRO // 57

Le District

**VOUS SOUHAITE DE
BONNES FÊTES**



**FERMETURE
DU 23 DECEMBRE AU 2 JANVIER INCLUS**

DISTRICT DE PARIS DE FOOTBALL

Ouvert du LUNDI au VENDREDI

de 10h à 13h et de 14h à 18h

6, avenue Joseph Bédier - 75013 PARIS

Téléphone : 01 88 61 98 41

secretariat@district75foot.fff.fr

SOMMAIRE

RUBRIQUES

Actualités

Informations

Recrutements

Formations

Procès-Verbaux



IMPORTANT

RELEVÉ COMPTÉ CLUB

VOUS AVEZ JUSQU'AU
MARDI 3 JANVIER 2023
POUR VOUS ACQUITTER
DE LA SOMME DUE.

LES PARISIENNES



POUR TOUTES LES JOUEUSES PARISIENNES LICENCIÉES
DE U6F À U9F

PARIS ACASA FUTSAL PRÉSENTE

PARIS LADIES FUTSAL CUP

TOURNOI INTERNATIONAL DE FUTSAL FÉMININ

2E ÉDITION



DIMANCHE 8 JANVIER 2023
DE 13h00 À 14h30

Gymnase Pierre de Coubertin

82 Avenue Goerges Lafont, 75016 Paris

Inscription : technique@district75foot.fff.fr avant le 5 Janvier



Paris
Habitat



INTERDISTRICT FUTSAL U15/U18



Dans le cadre des interdistricts futsal U15 et U18, nos deux sélections Parisiennes ont rencontré le lundi 19 Décembre les sélections de l'Essonne sur leur installation à Villabe.

2 défaites, mais deux belles prestations où nous Parisiens ont eu l'occasion de se faire identifier pour les prochaines sélections régionales.

Merci au staff qui a encadré nos sélections :
Messieurs Alex et Sylvain pour les U18
et Messieurs Adrien et Sofiane pour les U15



SPORT à L'HÔPITAL



Les éducateurs du District avaient rendez-vous le 20 décembre à l'hôpital Edouard RIST dans le 16e du "SPORT A L'HOPITAL". Plusieurs adolescents ont pu pratiquer des exercices avec un ballon.



premiers de cordée





**Prévenez-nous pour qu'on fasse le ramassage
de vos dons dans les clubs**

LA 2ÈME COLLECTE POUR LES RESTOS DU COEUR

jusqu'au 6 JANVIER 2023

Les produits souhaités :



Féculents



Boîte de conserve



Farine



Dessert
& goûter



Hygiène pour femmes



Brosse à dents



Shampooing

CHALLENGE DÉPARTEMENTAL DU PEF

Saison 2022/2023



Le CHALLENGE DEPARTEMENTAL du Programme Educatif Fédéral saison 2022/2023 est officiellement lancé !

Le PEF permet d'aborder différents thèmes avec vos joueurs et vos joueuses de U6 à U19 tel que : la santé, l'environnement, la citoyenneté, le fairplay, l'arbitrage, la culture foot ...

Ainsi vous avez toute la saison pour nous envoyer vos actions réalisées dans vos clubs.

Originalité, diversité des thèmes et du public visés.

A VOUS DE JOUER !

Voici la procédure pour nous envoyer vos fiches actions :

- Se connecter au site : <https://pef.fff.fr/>
- Cliquez sur l'onglet : « ENVOYER UNE ACTION »
- Remplissez le formulaire : « VOS INFORMATIONS » et « VOS ACTIONS »
- Puis cliquer sur « ENVOYER »

Cette plateforme vous permettra donc de :

- ❖ Déposer directement vos actions PEF
- ❖ Trouver les différents outils utiles à la mise en place du PEF (classeurs PEF, fiches...)



Badges Educateur D1



Dans le cadre du Statut de l'Éducateur, le District 75 a créé des badges pour les éducateurs de Seniors - U18 - U16 - U14 évoluant en D1.

Les Educateurs de D1 devront obligatoirement se présenter aux matchs avec leurs badges à partir du **1er novembre 2022**.

À QUOI SERT LE BADGE ?

Ces badges permettront aux arbitres et aux délégués de bien identifier les éducateurs sur les bancs de touche.

Le District est ouvert du Lundi au Vendredi de 10h à 13h et de 14h à 18h





LES FRAIS D'ARBITRAGE

2022/2023

La CDA vous informe que les frais d'arbitrage ont changé depuis le 1^{er} juillet 2022.

ATTENTION

À PARTIR DE SEPTEMBRE, RÉGLEMENTAIREMENT LES CLUBS RECEVANT DOIVENT INDEMNISER LES FRAIS D'ARBITRAGE AVANT LA RENCONTRE.

Vous trouverez ci-dessous le barème par catégorie :

A compter du 1er juillet 2022

Indemnité de déplacement :		48,50 €
Indemnité d'équipement et de documentation :	Seniors / U18	31,50 €
	U16	26,50 €
	U14	21,50 €
	Futsal	16,50 €

PASS SPORT

Le Pass'Sport revient pour la saison 2022-2023 !

Bénéficiez d'une déduction de 50 euros pour vous inscrire en club et pratiquer votre sport favori.



Qui est concerné ?

Sont éligibles au Pass'Sport :

1. les jeunes de 6 à 17 ans révolus au 30 juin 2022 bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire en 2022 (ARS),
2. Les jeunes de 6 à 19 ans révolus bénéficiant de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH),
3. les jeunes émancipés et jeunes adultes (16 à 30 ans) bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés (AAH),
4. les étudiants de moins de 28 ans, boursiers de l'Etat ou bénéficiaires d'une aide dans le cadre des formations sanitaires et sociales.

Comment cela fonctionne ?

Tous les jeunes éligibles à ce dispositif ont reçu au courant de l'été un courriel Pass'Sport avec un code personnel unique.

Si un jeune vous présente ce code, il pourra, après votre vérification, bénéficier d'une réduction de 50 € sur le montant de son inscription à votre association.

Le Pass'Sport est une aide cumulable avec d'autres aides comme REDUC'SPORT et STUDY'SPORT



Mutations Joueurs

L'Assemblée Fédérale de la FFF qui s'est déroulée le 18 juin 2022, a adopté, avec effet dès la saison 2022 / 2023, la modification qui lui était proposée et dont il résulte désormais que :

1- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match reste limité à **6 dont 2 maximum** ayant changé de club hors période normale dans toutes les compétitions officielles des catégories U 19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes,

2 - le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match reste limité à **4 dont 2 maximum ayant changé de club** hors période normale pour les pratiques à effectif réduit des catégories U 19 et supérieures,

3 - dans toutes les compétitions officielles des Ligues régionales et des Districts des catégories U 12 à U 18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est désormais **limité à 4, dont 1 maximum ayant changé de club** hors période normale.

PÉRIODE DE CHANGEMENT DE CLUBS

Les joueurs peuvent changer de club une fois durant chacune des deux périodes distinctes :

EN PÉRIODE NORMALE

du 1er juin



au 15 juillet

du 16 juillet

HORS PÉRIODE



au 31 janvier

Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées dans les Règlements Généraux de la FFF.

Rappel

Les joueurs mutant hors période doivent impérativement obtenir l'accord du club quitté. Suppression du principe de prorogation de la période de changement de club si le dernier jour de cette période tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.

STATUT DE L'ARBITRAGE

Rappel

Le nombre d'Arbitres nécessaire par Division :

Seniors D1 : 4 arbitres

Seniors D2 : 2 arbitres

Seniors D3 et D4: 1 arbitre

CDM D1 : 1 arbitre

Anciens, Jeunes : 1 arbitre

Futsal D1 : 2 arbitres dont
1 spécifique Futsal

Futsal D2 : 1 arbitre



➤ Afin de ne pas être en infraction avec le statut de l'arbitrage, le district rappelle aux clubs que les licences de leurs arbitres doivent être réalisées avant le 31/08/2022 (article 33 du Statut de l'Arbitrage).

Au delà de cette date, le ou les arbitres ne représentera(ont) pas le club pour la saison 2022/2023.

11.1 - Equipes obligatoires

Les clubs dont l'équipe première seniors évolue en championnat du Dimanche après-midi ont l'obligation d'engager :



Division Départementale 1

2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

3 équipes de jeunes à 11 dont 1 équipe U18 (ou U19 si cette dernière dispute le Championnat National U19), 1 équipe U16 (ou U17 si cette dernière dispute le Championnat National U17) et 1 équipe U14.

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 ou U17 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des 3 équipes de jeunes susvisées.

2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Des équipes pouvant être mixtes ou féminines aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75.

Et d'y participer jusqu'à leur terme.



Division Départementale 2

2 équipes Seniors (Dimanche après-midi).

2 équipes de jeunes à 11 dans des catégories différentes (U18, et / ou U16 et / ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 ou U17 régional peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

2 équipes de jeunes de football à effectif réduit de catégorie différente (à 8 licenciés minimum par équipe) parmi les Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Des équipes pouvant être mixtes ou féminines aux plateaux officiels U6/U7 (5 licenciés minimum) et U8/U9 (6 licenciés minimum) organisés par le district 75. Et d'y participer jusqu'à leur terme.



Division Départementale 3

1 équipe Seniors (Dimanche après-midi).

1 équipe de jeunes à 11 (U18, ou U16 ou U14).

L'engagement d'une équipe dans le Championnat U20 peut permettre de compenser l'absence de l'une des équipes de jeunes susvisées.

1 équipe de jeunes de football à effectif réduit (à 8 licenciés minimum par équipe) dans l'un des Critériums régionaux ou départementaux (U11, U12, ou U13).

Participer aux plateaux officiels U6/U7 ou U9/U9 organisés par le district 75 (5 licenciés minimum)

Pour la première saison d'accès à cette division, une dérogation pourra être accordée sur demande express adressée au district 75 (au moins 15 jours avant le début de la compétition) concernant l'une de ces obligations. Et d'y participer jusqu'à leur terme.



Division Départementale 4

Pas d'obligation.

L'équipe qui entraîne des obligations en termes d'équipes obligatoires est l'équipe seniors du dimanche après-midi qui évolue dans la plus haute division Ligue ou District.

CRÉNEAU DU SAMEDI SOIR



**FOOTBALL
SENIORS**

Après une réunion constructive avec les clubs en avril, le Comité Directeur du District lors de sa réunion du 30/06/2022 a décidé d'ajouter le créneau du Samedi Soir (coup d'envoi entre 19h00 et 19h30) pour les rencontres de Seniors D1 et Seniors D2 afin de libérer un créneau le dimanche après-midi.

Les clubs voulant jouer ses matchs dans ces divisions (D1 et D2) n'auront donc pas besoin de l'accord du club adverse.

Les clubs concernés doivent se manifester par courriel très rapidement auprès du secrétariat du District via la messagerie officielle afin que cette programmation soit prise en compte dans les calendriers.

NOUS AVONS BESOIN DE COMMISSAIRES POUR LA SAISON 2022/2023



Pour sa deuxième saison, le District est à la recherche de bénévoles qui ont vocation à s'investir dans l'une de ses commissions rouages essentiels à la bonne gestion des affaires du football parisien.

Nous avons encore besoin de bénévoles dans les commissions suivantes:

**Commission d'Organisation des Compétitions -
Tous les Mardis**

Commission du Football d'Animation - Les Lundis

Commission de Discipline - Tous les Mardis

Commission des Statuts et Règlements - Les Jeudis

**Si vous souhaitez entrer dans une commission,
merci d'envoyer votre candidature
à secretariat@district75foot.fff.fr**

FORMATIONS

2023



ÉDUCATEURS

Les inscriptions sont accessibles en ligne : cliquez [ici](#)
SESSIONS de 8H30 à 17H30

CFF3 SENIORS

le 20-21 Février



CFF2 U15

le 22-23 Février

CERTIFICATION

le 24 Février

CFF1 U9

le 27-28 Février

CFF1 U 11

le 1-2 Mars

Inscription : rubrique "formation" sur le site du Distict



PROCÈS VERBAUX

- Comité d'appel chargé des affaires courantes du 24/11/2022
- Commission Statut Règlements du 15/12/2022
- Commission d'Organisation des Compétitions du 20/12/2022





Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL

Réunion du 24 novembre 2022

Président : M. André-Paul TROUDART

Présents : MM. Mustapha BEN AYED, Jacques LAVIGNE

Assiste : MM. Marc VINCENTI

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 11/10/22 :

Rencontre n°24558010 – AS PARIS / CHAMPIONNET SPORT – U16 D2.A du 01/10/22

« Lecture de la FMI match non joué, motif : même couleur de maillots pour les deux équipes.
Lecture du rapport de l'arbitre officiel désigné par la CDA qui conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre ou de toute

personne assurant une fonction officielle doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Les deux équipes se sont présentées avec un jeu de maillots blancs. L'équipe de l'AS Paris signale que l'équipe de Championnet n'est pas venue avec des maillots de la couleur officielle déclarée (BLEU-ROUGE) pour justifier leur refus de changer de maillot. Or, les couleurs déclarées de l'équipe de l'AS PARIS sont Bleu, Rouge, Jaune.

En conséquence le club recevant ne s'est pas également conformée au respect de l'article 16.1 alinéa a du RSG du district 75 : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. »

L'alinéa f du même article prévoit en cas de confusion possible que le club visité doit changer de jeu de maillots.

M. l'arbitre a été conciliant en acceptant que l'équipe de Championnet joue avec des chasubles ce que le dirigeant de l'AS Paris a refusé catégoriquement.

Face au refus de tout mettre en œuvre afin que la rencontre ait lieu,

Hors de la présence de MM. BENGUIGUI et RIVALS, la commission décide de faire application de l'article 40.1 et donne match perdu par pénalité aux deux équipes (-1 pts, 0 but) »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS,

Après audition de :

Pour le club de l'AS PARIS :

- M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur

Pour le club de CHAMPIONNET SPORTS :

- M. CAMARA Alpha, représentant le Président

Pour les officiels :

- M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par pénalité à son équipe,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS indique que s'étant rendu compte que les deux équipes avaient les mêmes couleurs renseignées, a pris la décision de changer les couleurs de ses maillots pour ne pas être en conflit avec l'équipe visiteuse,

Considérant que le jour du match, les deux équipes se sont retrouvées avec des maillots de la même couleur (blanc),

Considérant que M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central officiel indique qu'il a demandé aux dirigeants des deux équipes de trouver une solution entre eux afin que le match puisse se dérouler,

Considérant que M. NDIKAM NSANGO Ibrahim, arbitre central officiel affirme que le club de l'AS PARIS n'avait pas la volonté de jouer le match, et qu'un dirigeant de l'AS PARIS lui a même avoué qu'il avait un jeu de maillot de couleur rouge dans son sac,

Considérant que M. CAMARA Alpha, représentant le Président de CHAMPIONNET SPORTS indique qu'il ne connaissait pas l'article 16 du RSG du District 75, et que depuis le début de saison son équipe jouait en match avec des maillots blancs,

Considérant que l'article 16.1 du RSG du District 75 dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs sont tenus de disputer leurs matches officiels sous les couleurs identifiées sur le site officiel de la F.F.F. et de ses organes déconcentrés. » ;

. En son alinéa 6 : « Dans le cas où deux clubs se rencontrant portent des couleurs semblables ou susceptibles de prêter à confusion, le club visité est tenu de prendre des maillots d'une autre couleur que celle de son adversaire. »,

Considérant, au regard des informations figurant, au jour du match, sur les sites Internet des instances et sur Footclubs, que les couleurs enregistrées sont :

. Pour le club de l'AS PARIS : bleu/rouge/jaune

. Pour le club de CHAMPIONNET SPORTS : bleu/rouge,

Considérant que les deux équipes ne se sont pas présentées le jour de la rencontre en rubrique avec des maillots correspondant aux couleurs déclarées sur les sites des instances au jour du match et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 16.1 susvisé,

Considérant que la commission de première instance n'a pas fait une juste application des règlements et qu'il doit être retenu pour les deux clubs étaient en infraction avec l'article 40.2 des RSG du District 75,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,
Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirmes la décision de la commission de première instance pour dire match perdu pour erreur administrative aux deux clubs (0 but, 0 point).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE L'AS PARIS d'une décision de la Commission d'Organisation des Compétitions du 20/09/22 :

Rencontre : n°24558005 - RC PARIS 10 / AS PARIS – U16 D2.A du 18/09/2022

« Courriel de RC PARIS 10 du 19/09/22 nous informant que le match n'a pas eu lieu, motif : l'arrivée tardive de l'adversaire à 13h27 pour un coup d'envoi à 13h00. (Rapport de M. l'arbitre et du RC PARIS 10).

Après lecture du rapport de l'arbitre et du RC Paris 10, la commission donne match perdu par forfait (1er forfait) à l'équipe de l'AS PARIS et lui inflige une amende de 40 € (cf Annexe Financière).

Pour l'attitude du dirigeant de l'AS PARIS et les observations contenues dans le rapport de l'arbitre officiel, la commission transmet le dossier à la commission de discipline. »

Le Comité,

Pris connaissance des appels pour le dire recevable en la forme,

La parole ayant été donnée en dernier au club de l'AS PARIS,

Après audition de :

Pour le club de l'AS PARIS :
- M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant

Pour le club de RC PARIS 10:
- M. GISAR Dylan arbitre assistant
- M LOURENCO FERREIRA Victor, éducateur
- Madame Barbara FIGUEIRAS représentant le Président du RC Paris 10?

Pour les officiels :
- M. HAZGUER Reda, arbitre central

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, arbitre assistant et éducateur du club de l'AS PARIS conteste la décision de première instance ayant donné match perdu par forfait à son équipe,

Considérant que M. EL KHADRISSI Nabil, éducateur du club de l'AS PARIS indique que les joueurs étaient bien présents sur les installations sportives mais que le dirigeant n'a pu se présenter sur le terrain dans les délais impartis par l'arbitre officiel,

Après lecture du rapport de M. HAZGUER Réda l'arbitre puis son audition, ce dernier confirme les raisons pour lesquelles il a dû refuser de jouer le match, la cause principale étant dûe à l'absence de dirigeants de l'AS PARIS à l'heure du coup d'envoi qui avait déjà été décalé à 2 reprises (13:25 puis 13:32) , et non du, au retard des joueurs de l'AS PARIS,

Considérant que M. LOURENCO FERREIRA Victor, éducateur du RC PARIS 10, indique au Comité qu'il était désireux de jouer ce match mais n'a pu que constater l'absence de dirigeants de l'AS PARIS sur le terrain alors que l'horaire de la rencontre avait déjà été repoussé, et qu'il avait subi ainsi que l'arbitre officiel plusieurs interventions du gardien des installations sportives leur rappelant qu'un autre match devait se dérouler à 15:00,

Considérant qu'il doit être retenu que les joueurs du club de l'AS PARIS étaient bien présents sur les installations mais qu'aucun dirigeant n'était présent pour débiter la rencontre,

Considérant que cette infraction relève d'une erreur administrative (article 40.2 des RSG du District 75) de l'AS PARIS, et qu'il y a donc lieu de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
M. Marc VINCENTI n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de la commission de première instance pour dire match perdu par forfait retard pour l'AS PARIS (0 but, 0 point).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District Parisien de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 6

Réunion du 15/12/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI

Absents : MM. Olivier FOURRIER, Charles DELAUNEY

Reprise du Dossier n°22

Match n°24551657 du 5/11/2022

SENIORS D2 – ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS (1)

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°22

Extrait du PV DU 16 novembre 2022

« Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 9 novembre adressé par la secrétaire générale de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant que lors de cette rencontre le club de l'AS PARIS a aligné 4 joueurs dont la licence est frappée d'un cachet mutation alors que le club de l'AS PARIS est en deuxième année d'infraction avec le statut de l'arbitrage et voit le nombre de mutés autorisé diminué de 4 unités.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de l'AS PARIS pour le 22 NOVEMBRE 2022.

La commission à titre conservatoire décide d'interrompre l'homologation des matchs de l'AS PARIS disputés avant la date du 8 novembre et non homologués :

Le 15 octobre 2022 AS PARIS / PUC (2)

Le 22 octobre 2022 ES 16 / AS PARIS

Le 5 novembre 2022 ESPERANCE PARIS 19 (2) / AS PARIS

La commission, en attente des observations demandées, met le dossier en délibéré.

La commission demande également au club de l'ESPERANCE PARIS 19ème de lui indiquer précisément l'origine de ses informations pour le 30/11/2022. »

La commission prend connaissance des pièces adressées par les parties depuis la dernière commission :

*daté du 21/11 18 h 09 mail adressé au Président du district par le club de l'AS PARIS

*daté du 23/11 16 h 45 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS pour exprimer ses observations

*daté du 28/11 17 h 35 mail adressé à la commission par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 sur l'origine de ses informations

*daté du 30/11 16 h 04 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS sollicitant obtenir les observations formulées par le club de l'ESPERANCE PARIS 19

*daté du 30/11 16 h 39 mail adressé à la commission par le club de l'AS PARIS pour compléter ses observations

La commission souhaite présenter les observations formulées par l'ESPERANCE PARIS 19 afin de montrer que tous les clubs peuvent utiliser la même procédure et qu'elle est parfaitement légale et publique :

« Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 s'est appuyé pour sa demande d'évocation sur le match ESPERANCE PARIS 19 (2) /AS PARIS (1) du 5 novembre 2022 sur la procédure suivante basée sur FOOTCLUBS (logiciel FFF utilisé par tous les clubs) :

Pour déterminer le statut des joueurs de l'AS PARIS visés par notre demande d'évocation j'ai procédé en cinq étapes :

- 1) Relevé des joueurs de l'AS PARIS figurant sur les feuilles de match (championnat et coupes)2021/2022, ce qui était possible puisque nos équipes premières participaient toutes les deux au championnat de D1 et à la coupe du district
- 2) Même opération sur le début de la saison 2022-2023, identifiant 23 joueurs
- 3) Comparaison des 2 listes, élimination des joueurs qui se trouvent à la fois sur celle de 2021-21 et celle de 2022-23 puisqu'il s'agit donc de joueurs ayant renouvelé leur licence ; il restait 8 joueurs+1 joueur dont le cachet mutation n'était pas expiré à la date du match
- 4) Utilisation de la fonction « dossier » de FOOTCLUBS et vérification que ces joueurs étaient bien licenciés dans un autre club en 2021-22 en consultant leur dossier disciplinaire ; il y figure les matches où chaque joueur a été sanctionné, il est ainsi possible de constater que les joueurs l'ont été au titre d'un autre club en 2021-2022 et qu'ils sont donc logiquement susceptibles d'avoir obtenu une licence Mutation pour l'AS PARIS en 2021-22
- 5) Calcul du nombre de joueurs Mutation figurant sur les feuilles de match de l'équipe première de l'AS PARIS et d'une liste de ces joueurs pour chaque match.

En parallèle, le jour du match, notre capitaine a vérifié que les licences des 5 joueurs susceptibles de comporter le cachet Mutation étaient bien dans cette situation

J'ai donc utilisé des données accessibles à tous les utilisateurs de FOOTCLUBS dans les clubs participant au championnat de D2 seniors. »

La commission vérifie grâce à FOOTCLUBS que les opérations décrites sont exactes et accessibles pour tous les clubs.

La commission déclare que l'évocation posée par l'ESPERANCE PARIS 19 est non recevable car les motifs soulevés dans le courriel ne font pas partie des motifs d'évocation (participation de joueurs munis d'une licence avec tampon mutation supérieur au nombre autorisé par le statut de l'arbitrage pour le club).

Néanmoins, la commission constate que le club de l'AS Paris bénéficie d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements liée au Statut de l'Arbitrage.

La commission met en œuvre la procédure d'évocation en s'appuyant sur l'Article -187 Réclamation - Évocation « alinéa 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements. »

Au vu des éléments, l’AS PARIS a aligné 4 joueurs mutés [LIBERATOSCIU Sabri mutation hors période normale jusqu’au 10/10/2023, DRAME Amine mutation période normale jusqu’au 15/7/2023, TILLOLOY Florian mutation période normale jusqu’au 18/1/2023, GUEYE Segar mutation période normale jusqu’au 15/7/23] pour le match du 5 novembre alors que sa situation vis-à-vis du statut de l’arbitrage ne lui en permettait que 2.

La commission décide match perdu par pénalité à l’AS PARIS [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l’ESPERANCE PARIS 19 (2) [3 pts, 1 but].

DEBIT AS PARIS : 43,50 euros

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43,50 euros

La commission n’ayant pas la compétence disciplinaire étendue transmet le dossier à la commission départementale de discipline pour les suites à donner sur les autres faits de ce dossier.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d’appel auprès du Comité d’Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l’article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°25

Match n°24551932 du 27/11/2022

SENIORS D3 poule B – PARIS 15 AC (2) / AS PARIS (2)

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d’avant match ni observation d’après match.

La commission prend connaissance du mail officiel en date du 29 novembre adressé par le club de l’AS PARIS appuyant ses réserves

*l’une sur la non-homologation du terrain

*l’autre sur la non-homologation de l’éclairage

La commission demande un rapport à l’arbitre de la rencontre ainsi que des observations du club de PARIS 15 AC pour le 12 décembre

La commission, en attente des rapports demandés, met le dossier en délibéré »

La commission prend connaissance du courrier adressé par l’arbitre officiel ainsi que le courrier de PARIS 15 AC.

En vertu de l’article 128 :

« Est considérée comme officiel d’une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d’arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d’absence d’officiel désigné, toute personne licenciée d’un club agissant en qualité d’arbitres, est également considérée comme tel. Pour l’appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu’à preuve contraire »,

Considérant que l’arbitre officiel rapporte que la réserve n’a pas été déposée 45 minutes au moins avant le coup d’envoi comme le stipule l’article 39.2 des RSG du District,

La commission retient donc que les réserves n’ont pas été formulées dans les temps,

Par ce motif, la commission décide que les réserves de l'AS PARIS sont irrecevables.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Reprise du Dossier n°27

Match n°24553419 du 19/11/2022

U14 –D1 CAMILLIENNE SPORT 12 (1) /AF PARIS 18 (1)

Match n°25357743 du 26/11/2022

COUPE DEPARTEMENTALE U14 – AF PARIS 18 (1) / CAMILLIENNE SPORT 12 (1)

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 30 novembre adressé par le club de La CAMILLIENNE SPORT concernant la qualification et l'identité du joueur BALUNGIDI RAYAN (licence n°9604049357) de l'AF PARIS 18 aligné à l'occasion des 2 rencontres.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence N°9604049357 a été validée pour le club de l'AF PARIS 18 par le service licence de la LPIFF avec comme nom de famille RAYAN et comme prénom BALUNGIDI, né le 21/02/2009 la commission demande au service licence de la LPIFF de lui indiquer comment le club de l'AF PARIS 18 a saisi la demande de licence sur FOOTCLUBS.

La demande de licence ainsi que la pièce d'identité supports fournis par le club de l'AF PARIS 18 lors de l'enregistrement portent tous les 2 avec comme nom BALUNGIDI et comme prénom RAYAN

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui indiquer la situation du joueur RAYAN BALUNGI qui possédait une licence n° 9603627352 validée le 21/10/2021 par le service licence de la LPIFF pour la saison 2021/2022.

La commission demande également au club de l'AF PARIS 18 de lui adresser ses observations pour le 12 décembre. »

La commission prend connaissance du procès-verbal de la réunion de la commission régionales des statuts et règlements et du contrôle des mutations en date du 8 décembre 2022 concernant le joueur RYAN BALUNGIDI et annulant la licence A 2022/2023 de ce joueur,

Considérant que l'évocation du club de la Camilienne SP est fondée, la commission décide que les 2 rencontres citées en objet sont données perdues par pénalité à l'AF PARIS 18 :

-pour le match de championnat U14 D1 : perdu par pénalité à AF PARIS 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à la CAMILLIENNE PARIS 12 [3 pts, 1 but]

-pour le match de U14 coupe départementale : match perdu à l'AF PARIS 18, LA CAMILLIENNE qualifiée pour le prochain tour.

DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros

CREDIT CAMILLIENNE PARIS 12 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°28**Match n°25042574 du 19/11/2022****CRITERIUM U11 Poule H – AF PARIS 18 (11) / PARIS SPORT CULTURE (11)**

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°28

Extrait du PV du 16 novembre 2022

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 23 novembre adressé par le Président de PARIS SPORT CULTURE concernant le joueur de l'AF PARIS 18 Otman HARZLLAH qui aurait participé à la rencontre alors qu'il n'était pas inscrit sur la feuille de match.2

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de AF PARIS 18 pour le 30 NOVEMBRE 2022. »

La commission constate que le club de l'AF PARIS n'a pas communiqué ses observations.

Le joueur Otman HARZLLAH licencié au club PARIS SPORT CULTURE en 2021/2022 semble avoir été aligné dans l'équipe de l'AF PARIS 18 le 19 novembre alors que sa licence pour le club de l'AF PARIS n'a été saisie que le 24 novembre et s'est vue mise en opposition de la part de son club de la saison précédente (PARIS SPORT CULTURE).

La commission constate l'infraction (participation d'un joueur non licencié à une rencontre de critérium) et transmet le dossier aux commissions départementales d'animation et de discipline pour les suites à donner.

DEBIT AF PARIS 18 : 43,50 euros

CREDIT PARIS SPORT CULTURE : 43,50 euros

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°29**Match n°25332900 du 19/11/2022****COUPE SENIORS – SEIZIEME ES / ASC PARISII**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel d'évocation du club d'ASC PARISII daté du 21 novembre concernant des faits de jeu et des comportements de dirigeant de l'ES SEIZIEME.

La commission dit l'évocation est irrecevable car les motifs invoqués dans le courriel ne rentrent pas dans les motifs d'une évocation et concernent des faits de jeu.

Néanmoins, la commission indique au club de l'ASC PARISII que :

- les joueurs(joueuses) remplacé(e)s peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant(e), et, à ce titre, revenir sur le terrain, à condition qu'ils aient été inscrits sur la feuille de match avant le coup d'envoi.
- qu'en absence d'arbitre officiel, c'est un membre de l'équipe qui reçoit qui dirige la rencontre (article 17.3 des RSG du district 75).

Et demande un rapport au dirigeant de SEIZIEME ES pour sa réunion du 02/01/2023.

Dossier n°30**Match n°24602420 du 3/12/2022****SENIORS féminine D1 – PARIS XI US (2) / PARIS CA (3)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par la capitaine de CA PARIS 14 concernant la participation des joueuses de PARIS X US (2) : Mmes CHARLINE PAJOT, AGATHE THUBERT, MARGAUX PASSERON, ANAIS TARBY, SIMONETA LAVIANA SUAREZ, ISABELLA FORTIER, CAMILLE BERDOU DURRIEU, SACHA LAUDAT, MARIE HONART, MEGANE PEREIRA, NOEMIE DAUER, DIANE BUNOD, EMELINE BALAGUER dont les licences sont munies du tampon MUTATION HORS PERIODE.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le club de CA PARIS confirmant les réserves posées avant match.

Grace à FOOT2000, la commission constate que 7 joueuses inscrites sur la FMI ont une licence munie du tampon mutation (6 période normale et 1 hors période normale) :

CHARLINE PAJOT : mutation hors période

AGATHE THUBERT : mutation normale

MARGAUX PASSERON : pas de cachet

ANAIS TARBY : dispensée cachet mutation

SIMONETA LAVIANA SUAREZ : mutation normale

ISABELLA FORTIER : pas de cachet

CAMILLE BERDOU DURRIEU : pas de cachet

SACHA LAUDAT : mutation normale

MARIE HONART : mutation normale

MEGANE PEREIRA : pas de cachet

NOEMIE DAUER : mutation normale

DIANE BUNOD : mutation normale

EMELINE BALAGUER : pas de cachet

OCTAVIE CROS : dispensée cachet mutation

Considérant que PARIS XI US est donc en infraction avec l'article 7.5.1 du RSG du District 75,

Par ce motif, la commission indique que la réserve recevable est fondée et décide match perdu par pénalité à PARIS XI US [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à CA PARIS [3 pts, 1 but].

DEBIT PARIS XI US : 43,50 euros

CREDIT PARIS CA : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°31**Match n°25116518 du 27/11/2022****U16 D3 POULE A – RACING CLUB 18 / OLYMPIQUE MONTMARTRE**

Lecture de la Feuille de Match papier en raison du non-fonctionnement de la tablette et de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match.

Lecture des courriers adressés par les deux clubs.

En fonction des différents éléments contenus dans les courriers,

La commission **convoque pour sa réunion du mercredi 4 janvier 2023 à 18h45 :**

Pour le club de Montmartre OL :

MM. Akim BOUZIDI président et Mamadou SECK responsable des U16

Pour le club de RACING CLUB 18 :

MM. Slimane EL HAMEL, secrétaire général et Abdellah TOUL

Présences indispensables.

Dossier n°32

Match n°24557942 du 4/12/2022

U16 D2 POULE B – JSC PITRAY OLIER (2) / ESPERANCE PARIS 19 (2)

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°32.

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de l'ESPERANCE PARIS 19 concernant la participation et la qualification de 3 joueurs de PITRAY OLIER [MACEO BUXTON, MATHIS OLGATI, PAUL ROLLAND] dont la licence est frappée du cachet mutation hors période normale

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 appuyant les réserves posées avant match.

La commission n'a été destinataire d'aucun courrier du club de PITRAY OLIER JSC.

La commission grâce à FOOT2000 constate que ces 3 joueurs sont en position de joueurs mutés hors période normale.

La réglementation en vigueur dans les textes depuis l'assemblée fédérale de NICE (juin 2022) et applicable depuis le 1^{er} juillet 2022 indique que dans la catégorie considérée et dans le niveau de compétition le club peut aligner 4 joueurs mutés dont 1 mutés hors de la période normale (article 7.5.1 des RSG du District 75).

La commission indique que la réserve recevable est fondée et décide de donner match perdu par pénalité à PITRAY OLIER JSC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'ESPERANCE PARIS 19 [3 pts, 1 but].

DEBIT PITRAY OLIER : 43,50 euros

CREDIT ESPERANCE PARIS 19 : 43,50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°33**Match n°24558035 du 11/12/2022****U16 –D2 poule A AS PARIS / ANTILLAIS PARIS 19**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match déposée par le dirigeant du club ANTILLAIS PARIS 19 sur le nombre de joueurs mutés hors période normales et une réserve technique déposée par le dirigeant du club de l'AS PARIS

Lecture du mail adressé de la boîte mail as.paris19@gmail.com le 13 décembre afin de confirmer la réserve technique.

Comme la confirmation est faite à partir d'une boîte mail non officielle, elle est irrecevable compte tenu des règlements généraux du district.

Le club des ANTILLAIS PARIS 19 n'a pas appuyé ces réserves à la date de la commission.

La commission donne acquis le résultat de la rencontre.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°34**Match n°24551940 du 11/12/2022****SENIORS –D3 poule B LA PANAMICAINE / VIKING CLUB PARIS**

Lecture de la FMI sur lequel figure une réserve d'avant-match portée par le dirigeant de VIKING CLUB PARIS

Lecture du courrier de Franck MERCIER (dirigeant de LA PANAMICAINE) qui a dirigé la rencontre.

Lecture du mail officiel adressé dans les formes réglementaires par le club de VIKING PARIS CLUB confirmant ses réserves d'avant match

La commission demande aux deux clubs de lui fournir par écrit des éléments complémentaires sur la nature du litige pour le 2 janvier 2023.

Dossier n°35**Match n°24551662 du 12/11/2022****SENIORS –D2 SEIZIEME ES (2) / ESPERANCE PARIS 19 (2)**

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°35

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires (mail officiel et 26^{ème} jour) par le club de l'ESPERANCE PARIS 19 demandant l'évocation sur la participation du joueur de l'ES SEIZIEME (IGNACE Christophe) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

Sans attendre les observations formulées par le club de l'ES SEIZIEME, **la commission décide que l'évocation est recevable mais non fondée car le joueur IGNACE Christophe avait bien purgé ses 3 matchs de suspension à la date de la rencontre.**

Date effet de la sanction : 2 octobre 2022

1^{er} match de purge : 9 octobre 2022 (match coupe amitié contre AS PARIS)

2^{ème} match de purge : 15 octobre 2022 (match championnat contre JSC PITRAY OLIER)

3^{ème} match de purge : 22 octobre 2022 (match championnat contre l'AS PARIS)

Résultat acquis sur le terrain.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°36

Match n°24551663 du 12/11/2022

SENIORS –D2 AS PARIS / PARIS XIII ES

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de l'ENTENTE SPORTIVE PARIS XIII sous forme d'évocation daté du 12 décembre à 0H04 concernant la participation de plus de 2 joueurs de l'AS PARIS dont la licence est revêtue du tampon mutation.

La commission décide que cette demande d'évocation est irrecevable car formulée le trentième jour après la rencontre. La rencontre étant homologuée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°37

Match n°24612593 du 3/12/2022

U14 D2 poule B– SOLITAIRES FC (2) / PARIS XVII POUCHET (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel du club de POUCHET PARIS XVII daté du 8 décembre concernant l'absence de contrôle de licence avant la rencontre. La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de contrôle des licences pour le lundi 2 janvier 2023

En attente de ces informations la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°38

Match n°24580730 du 27/11/2022

SENIORS D1 – ESPERANCE PARIS 19 / CAMILLIENNE SPORT 12

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°38

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

Lecture du mail officiel de l'ESPERANCE PARIS 19 daté du 15 décembre concernant une demande d'évocation sur la qualification du joueur SISSOKO-SAKILIBA ALFOUSSEYNI (la CAMILLIENNE) qui possède une licence joueur nouveau alors qu'il aurait été licencié en Espagne au cours de la saison 2020/2021.

La commission interroge les services de LPIFF afin de connaître la position du joueur par rapport au CIT.

La commission demande au club de LA CAMILLIENNE de lui adresser ses observations pour le 2 janvier 2023

En attente de ces informations, la commission met le dossier en délibéré.

Dossier n°39

Match n°24551678 du 10/12/2022

SENIORS D2 – COURONNES OFC / AS PARIS

Monsieur Nordine DJEDDI n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°39

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 12 décembre confirmant la réserve d'avant match posée 45 mn avant le coup d'envoi concernant l'absence d'homologation de l'éclairage.

Lecture du mail officiel de l'AS PARIS daté du 14 décembre apportant des éléments complémentaires sur ce dossier.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre un rapport sur les conditions de dépôt de la réserve sur la FMI pour le lundi 2 janvier 2023.

La commission demande au club de COURONNES OFC de lui fournir ses observations pour le lundi 2 janvier 2023.

En attente de ces informations, la commission met le dossier en délibéré.

Prochaine réunion de la commission

Les membres de la commission départementale des statuts et règlements souhaitent à tous les licenciés et licenciées du district des bonnes fêtes de fin d'année et vous donnent rendez-vous au :

MERCREDI 4 JANVIER 2023 à 18h30

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO



Commission d'Organisation des Compétitions

PROCES-VERBAL

Réunion du 20/12/2022 en présentiel et audioconférence

Président de séance : Jean-Jacques BENGUIGUI

Présents : MM. Arthur FLEURY - Anthony PINTO - Jacques RIVALS - Pierre-Yves KERLOCH - Jerry TOUSSAINT - Christophe MPAGA

Excusé : Toufik HAMD AOUI

Assiste : M. Hamid BELMAHI

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District

INFORMATIONS

Rappel à tous les clubs

Afin de pouvoir traiter au mieux vos courriels, nous vous demandons de bien vouloir indiquer pour chaque demande: le numéro du match, le match, la catégorie et la date du match. Cette dernière sera prise en compte si elle émane de l'adresse officielle du club avant le vendredi 14H. Dépassé ce délai, la programmation initiale sera maintenue et les équipes devront établir un procès-verbal de la rencontre conformément aux règlements.

Tous les clubs recevant doivent prévoir une feuille de match papier vierge, au cas où la tablette ne fonctionnera pas sous peine de match perdu par pénalité.

SENIORS

SENIORS CHAMPIONNATS

Match N° 24551937 AS PARIS 2 / PITRAY OLIER 2 D3.B du 18/12/22

lecture de la FMI, match arrêté à la 7', sur un score de 0/0, motif : équipe incomplète en cours de partie suite à une blessure d'un joueur de l'équipe 2 de PITRAY OLIER qui a commencé le match à 8.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe 2 de Pitray Olier (-1Pt ;0but) et l'équipe 2 de l'AS Paris vainqueur (3Pts ;3buts)

Match N° 25112693 ES PARIS / AF PARIS 18.2 D4. B du 17/12/22

Match reporté par le district, motif : finale coupe du monde

La commission fixe la rencontre au 29/01/2023.

SENIORS CDM COUPE**Match N° 25457198 ES PARISIENNE / PARIS 13 ATLETICO coupe 75 du 18/12/22**

Courriel de l'ES PARISIENNE du 16/12/22 déclarant forfait avisé hors délai.

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de l'ES Parisienne et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière). L'équipe de Paris 13 Atlético est qualifiée pour le prochain tour.

Match N° 25457194 LA SERBIE / PARIS US SUISSE coupe 75 du 18/12/22

Courriel de PARIS US SUISSE du 19/12/22 confirmant l'absence à match de l'équipe recevant (La Serbie)

Lecture de la FM, match non joué, motif : absence du club recevant (LA SERBIE)

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de la Serbie et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière). L'équipe de Paris US Suisse est qualifiée pour le prochain tour.

COUPE LOISIR / ENTREPRISE**Match N° 25315677 ASC BNPP / PITRAY OLIER coupe 75 du 18/12/22.**

Courriel de l'ASC BNPP du 16/12/22 déclarant forfait avisé.

La commission entérine le forfait avisé de l'équipe de l'ASC BNPP, l'équipe de Pitray Olier est qualifiée pour le prochain tour.

SENIORS ANCIENS COUPE**Match N° 25437624 MACCABI PARIS METROPOLE/ ESP PARIS 19 coupe 75 du 18/12/22**

Lecture de la FMI, match non joué, motif : absence du club visiteur (ESP PARIS 19)

La commission donne match perdu par forfait à l'équipe de l'ESP Paris 19 et lui inflige une amende de 40 € (cf annexe financière), l'équipe du Maccabi Paris Métropole est qualifiée pour le prochain tour.

JEUNES**U 14****Match N° 25119012 TROPS / PUC 4 U14 D4.A du 17/12/22**

Doublon championnat et coupe pour l'équipe de TROPS.

La commission fixe la rencontre au 28/01/2023.

Match N° 25477935 JAM / COURONNES coupe 75 du 07/01/23**Match N° 24581098 JAM / ENFANTS PASSY 2 D3.B du 07/01/23**

Doublon 2 matches le même jour pour l'équipe de JAM.

La commission fixe la rencontre de championnat U14 D3.B au 28/01/2023

U16**Match N° 25116802 PARIS 13 ATLETICO 5 / CA PARIS 2 U16D3.D du 18/12/22**

Lecture de la FMI, match non joué, motif : terrain impraticable.

Match N° 25116800 US PARIS XI 2 / ES PARISIENNE U16D3.D du 18/12/22

Lecture de la FMI, match non joué, motif : terrain impraticable

La commission fixe les deux rencontres au 08/01/2023.

U18**Reprise du dossier****Match N° 24552818 JAM / PARIS ALESIA D3.A du 11/12/22**

Lecture de la FMI, match non joué, motif : stade fermé

Rapport de l'arbitre mouvement social des agents de la ville de Paris.

La commission fixe la rencontre au 29/01/2023.

Match N° 25447747 COURONNES / SALESIENNE coupe 75 du 18/12/22.

Match reporté par le district, au motif : finale coupe du monde

Match N° 25447744 PARIS FC 2 / AC PARIS 2 coupe 75 du 18/12/22

report du match, motif PARIS FC 2 joue en championnat R1 la même date.

La commission fixe ces deux rencontres de coupe au 27/01/2023, date butoir.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Il est rappelé au club qu'en cas de non-communication de la feuille de match après deux appels restés sans effet, le match est perdu par pénalité (-1pts – 0 buts) par application de l'article 40.1 du RSG district 75 pour l'équipe recevant. Si la commission ne peut avoir la certitude que le match a bien eu lieu par une autre communication alors les deux équipes auront match perdu par forfait.

1^{er} Appel

Match N° 25447748 PITRAY OLIER 1 / PITRAY OLIER 2 coupe U18 du 18/12/22

DIVERS TOUTES CATEGORIES**Rappel aux clubs :**

Il est demandé de respecter les couleurs déclarées du club sur footclubs surtout en cas de déplacement, car en cas de couleurs approchantes le club recevant peut l'anticiper, la charge lui incombant, sans avoir la surprise de voir arriver l'équipe visiteuse avec des maillots d'une couleur inconnue.

FORFAITS GENERAUX

SENIORS D3

LA PANAMICAINE (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22

SENIORS D4

LA PANAMICAINE 2 (PV du 27/09/22)

MONTMARTRE OL (PV du 27/09/22)

CDM

SOLITAIRES FC (PV du 11/10/22)

SENIORS FEMININES D1

CAMILLIENNE (PV du 06/09/22)

PARIS XVII POUCHET (PV du 20/09/22)

SUPERNOVA (PV du 20/09/22)

PETITS ANGES (PV du 11/10/22)

SOLITAIRES FC (PV du 15/11/22)

ANCIENS D2

ES PARISIENNE 3 (PV du 06/09/22)

PARIS XVII POUCHET (PV du 15/11/22)

Anciens + 45 ans

PETITS ANGES PARIS (PV du 04/10/22)

U18 D2

CFPP (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22

CFPP (PV du 22/11/22)

U18 D3

PARIS CA 14 2 (PV du 06/09/22)

AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)

RACING CLUB 18 (PV du 04/10/22)

CHANTIER UA (PC du 18/10/22)

PETITS ANGES 2 (PV du 18/10/22)

U16 D1

CFPP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22

CFPP2 (PV du 06/12/22)

U16 D3

AS BON CONSEIL 2 (PV du 13/09/22)

CHANTIER UA (PV du 27/09/22)

ES PARISIENNE 2 (PV du 18/10/22)

ESC Paris 20^{ème} (PV du 22/11/22)

ESC Paris XV (PV du 29/11/22)

U14 D1

CFPP 2 (PV du 11/10/22) annulé 09/11/22

CFPP 2 (PV du 22/11/22)

U14 D3

RC PARIS 10 2 (PV du 06/09/22)

ES PARISIENNE 2 (PV du 27/09/22)

U14 D4

MINIS & MAXIS (PV du 20/09/22)

ES PARISIENNE 3 (PV du 27/09/22)

AS PARIS 2 (PV du 04/10/22)

ESC Paris 20 (PV du 18/10/22)

PREVISIONS DES TIRAGES DE COUPES DEPARTEMENTALES

COUPE 75 SENIORS

1/8^{ème} de finale le 08/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 29/01/23 – tirage le 17/01/23
 1/2 de finale le 19/02/23 – tirage le 07/02/23

COUPE 75 SENIORS Amitié

2^{ème} tour le 08/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 29/01/23 – tirage le 17/01/23
 1/2 de finale le 19/02/23 – tirage le 07/02/23

COUPE 75 U18

3^{ème} tour le 18/12/22 (**date butoir 27/01/23**) – tirage effectué le 15/11/22
 1/8 de finale le 29/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 05/03/23 – tirage le 07/02/23
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 SENIORS Féminines

1^{er} tour le 19/11/22 (**date butoir le 04/02/23**) – tirage effectué le 18/10/22
 1/4 de finale le 04/03/23 – tirage le 07/02/23
 1/2 de finale le 20/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 U16

1/8 de finale le 29/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 19/02/23 – tirage le 07/02/23
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 U14

1/8 de finale le 07/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 18/02/23 – tirage le 17/01/23
 1/2 de finale le 20/05/23 – tirage le 28/03/23

Coupe football loisirs et critères de SA M & SA APM

1^{er} tour le 23/10/22 (**date butoir le 08/01/23**) - tirage effectué le 11/10/22
 1/4 de finale le 28/01/23 – tirage le 17/01/23
 1/2 de finale le 20/05/23 – tirage le 28/03/23

Il convient de respecter les dates butoirs lorsqu'elles sont fixées sous peine de match perdu aux deux équipes. Les clubs peuvent s'entendre pour jouer avant cette date en semaine ou solliciter une inversion.

COUPE 75 Anciens

1/8 de finale le 29/01/23 – tirage effectué le 20/12/22
 1/4 de finale le 05/03/23 – tirage le 07/02/23
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE CDM

1^{er} tour le 18/12/22 – tirage effectué le 29/11/22
 1/4 de finale le 29/01/23 – tirage effectué le 20/12/22
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 U20

1/4 de finale le 08/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 U16 Amitié

2^{ème} tour le 29/01/23 – tirage effectué le 13/12/22
 1/4 de finale le 19/02/23 – tirage le 07/02/23
 1/2 de finale le 21/05/23 – tirage le 28/03/23

COUPE 75 U14 Amitié

1/8 de finale le 10/12/22 – tirage effectué le 22/11/22
 1/4 de finale le 18/02/23 – tirage le 17/01/23
 1/2 de finale le 20/05/23 – tirage le 28/03/23